



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-22**

Séance publique du

1 février 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1129380-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - EVOLUTION DES
DISPOSITIONS GENERALES**

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danièle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danièle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
 Direction Ressources et Exécution
 Budgétaire

RAPPORT POUR
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DU 1 FÉVRIER 2018

Nomenclature : 7.10
 Divers

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BOULHOL Jean

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - EVOLUTION DES DISPOSITIONS GENERALES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, implique, dans son article 63, la mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie à la date butoir du 1^{er} janvier 2018.

Impliquant de nombreux changements, ce nouveau cadre juridique autorise le Conseil Municipal à instituer une redevance de stationnement payable selon deux modalités :

- par anticipation, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur : c'est le « paiement immédiat »
- ou à posteriori, sur une base forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le « forfait de post-stationnement »

Dès lors, si l'automobiliste ne paie pas ou ne paie que partiellement cette redevance lors du stationnement de son véhicule, il ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende pénale de première classe (amende forfaitaire de 17€), mais il doit acquitter un forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la commune.

Cette réforme, qui a pour objectif d'inciter à un paiement spontané du stationnement plus important par les automobilistes, vise à une plus grande efficacité des politiques de stationnement, notamment en favorisant la rotation des véhicules stationnés ainsi que la fluidité de la circulation.

La loi prévoit que le produit des « forfaits de post-stationnement » (FPS) finance les opérations destinées à améliorer les transports collectifs, ou respectueux de l'environnement, ainsi que la circulation routière.

Les objectifs poursuivis par la Ville d'Aix-en-Provence sont d'encourager l'utilisation des modes doux, de libérer le centre historique de l'excès de voitures pour apaiser la ville et redynamiser le commerce... Le stationnement est un enjeu essentiel de l'aménagement urbain, au cœur des préoccupations liées à la mobilité durable et à l'attractivité économique.

Par application des dispositions législatives et au regard des objectifs poursuivis par la Ville, nous avons, mes Chers Collègues, pris nos responsabilités lors du Conseil Municipal du 10 novembre 2017 en adoptant à l'unanimité la délibération n°DL.2017-470 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – redevances applicables sur les zones réglementées au 1^{er} janvier 2018.

Après un mois de mise en œuvre opérationnelle et au regard de l'évaluation qui a été faite du dispositif, il convient de procéder à certains ajustements en complétant ou modifiant les dispositions de la délibération n°DL.2017-470 du 10 novembre 2017.

En cohérence avec les objectifs poursuivis par la Ville, l'évolution des dispositions générales devant être mises en œuvre concerne :

1) Principe des 3 zones tarifaires réaffirmé :

Pour être pleinement efficace, le dispositif doit prendre en compte les spécificités locales de pression sur le stationnement, de taux d'occupation des places, de rotation des véhicules, de typologie d'usagers et d'alternatives en termes de transports collectifs ou respectueux de l'environnement. C'est pourquoi, il est primordial de bien délimiter les différentes zones tarifaires de stationnement du territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, en fonction des usages observés.

C'est pour cela que le principe de 3 zones tarifaires est réaffirmé :

- dense attractivité : centre historique et hyper centre
- moyenne attractivité : périphérie et quartiers péri-urbains
- faible attractivité : villages et zones rurales

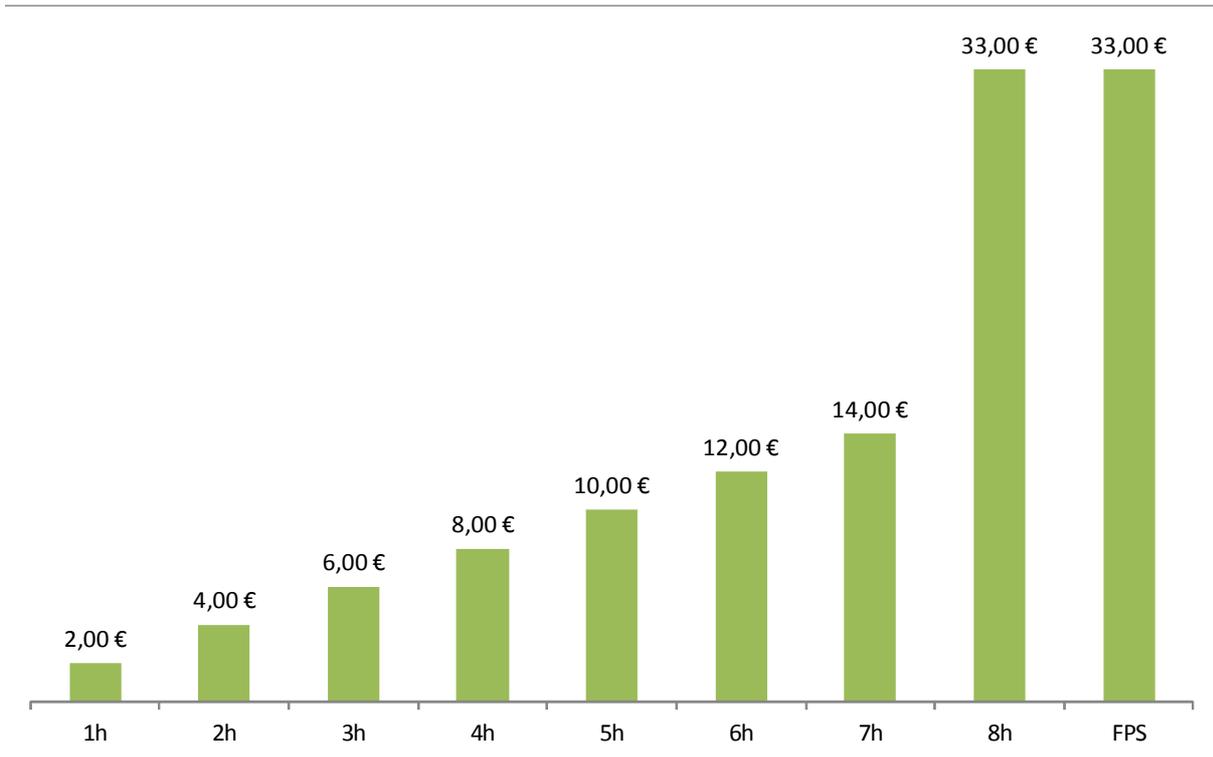
2) Amplitude horaire du stationnement réglementé :

- l'amplitude horaire du stationnement réglementé est revue et sera de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sur l'ensemble du territoire, étant entendu que la pause méridienne de 12h00 à 14h00 est gratuite.
- le stationnement reste gratuit le dimanche et jours fériés pour la zone à dense attractivité.
- le stationnement sera gratuit le samedi, dimanche et jours fériés pour la zone à moyenne attractivité et pour la zone à faible attractivité.
- le stationnement est payant toute l'année sur l'ensemble du territoire, soit 12 mois sur 12.

3) Tarifications applicables :

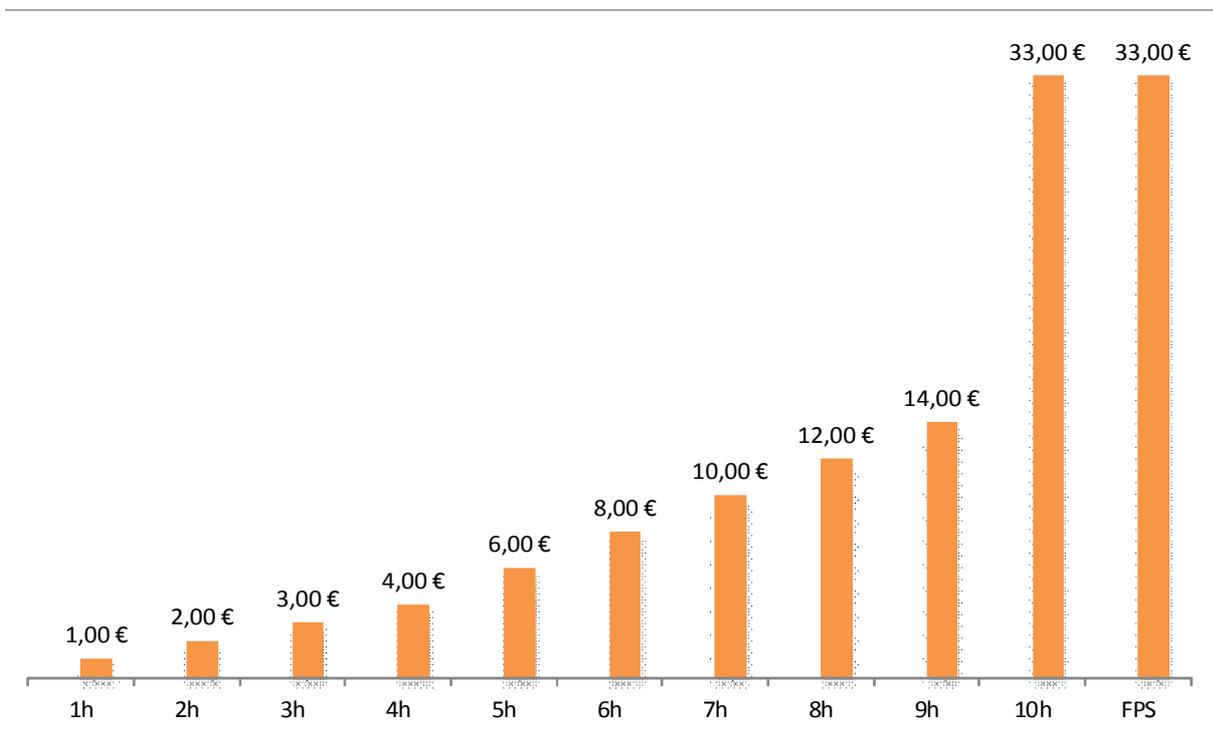
TARIFS - DENSE ATTRACTIVITE

> limite de stationnement à 8h par tranche de 24 heures



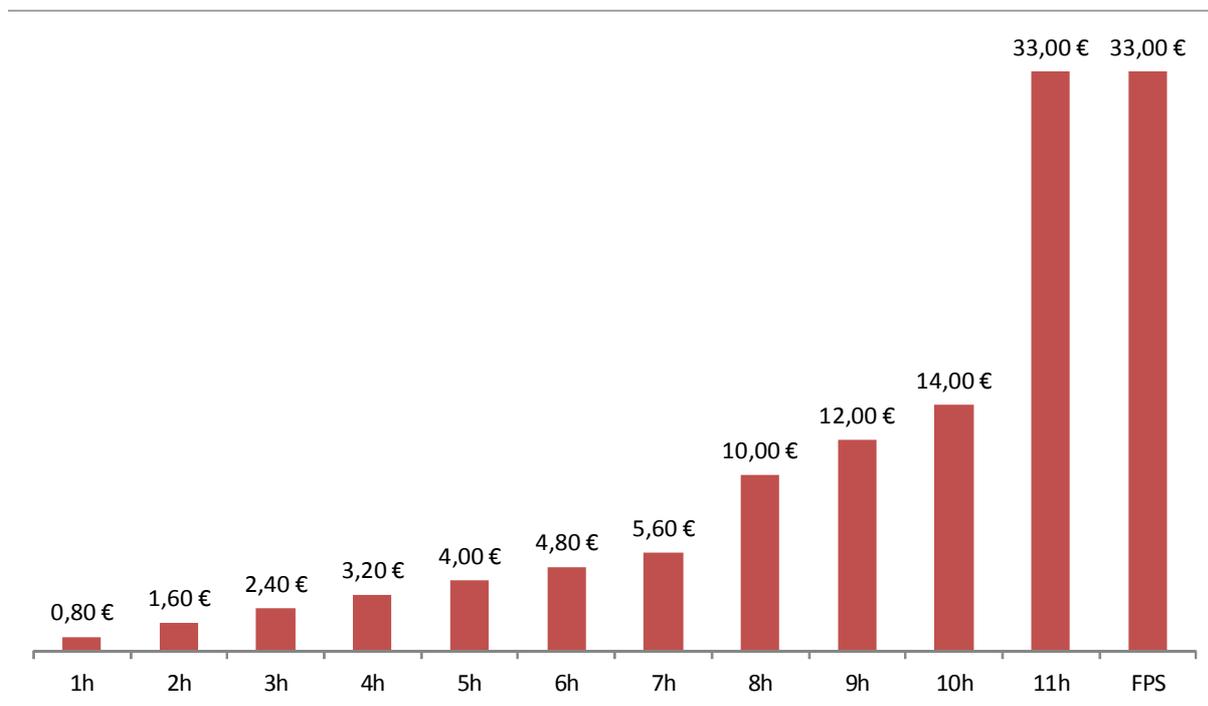
TARIFS - MOYENNE ATTRACTIVITE

> limite de stationnement à 10h par tranche de 24 heures



TARIFS - FAIBLE ATTRACTIVITE

> limite de stationnement à 11h par tranche de 24 heures



4) Franchise :

- en zone à dense attractivité : pas de franchise possible
- en zone à moyenne attractivité : franchise à 30 mn, 45 mn et 1h30 possibles
- en zone à faible attractivité : franchise à 30 mn, 45 mn et 1h30 possibles

5) Tarifs résidents :

Pour les résidents, une tarification spécifique est revue et mise en place :

- Le tarif « résident » s'adresse aux seuls habitants des zones de stationnement payant sur voirie, précisées par arrêté municipal, et dans la limite d'un seul véhicule par foyer fiscal.
- Les commerçants, gérants d'entreprises, de sociétés ainsi que les professions libérales ou salariés non-résidents de la zone considérée, ne bénéficient pas du tarif « résident ».
- Le tarif « résident » s'applique partout où le stationnement sur voirie est payant.
- Pour bénéficier du tarif « résident », les usagers devront fournir des justificatifs de résidence.
- Le tarif résident ne s'applique que dans le quartier administratif de l'utilisateur bénéficiaire
- Le tarif « résident » permet d'obtenir 50% du tarif de la zone considérée avec un minimum de paiement de 0.50 €.

6) Abonnements résidents :

- L'abonnement « résident » s'adresse aux seuls habitants des zones de stationnement payant sur voirie, précisées par arrêté municipal, et dans la limite d'un seul véhicule par foyer fiscal.

- Les commerçants, gérants d'entreprises, de sociétés ainsi que les professions libérales ou salariés non-résidents de la zone considérée, ne bénéficient pas de l'abonnement « résident ».
- L'abonnement « résident » s'applique partout où le stationnement sur voirie est payant.
- Pour bénéficier de l'abonnement « résident », les usagers devront fournir des justificatifs de résidence.
- L'abonnement résident ne s'applique que dans le quartier administratif de l'utilisateur bénéficiaire
- Les abonnements résidents sont mis en place sur tout le territoire, au tarif annuel de :
 - 360€ pour la zone à dense attractivité.
 - 300€ pour la zone à moyenne attractivité.
 - 270€ pour la zone à faible attractivité

7) Stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Afin de faciliter le stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR), l'ensemble des emplacements de stationnement réservé GIG-GIC, ainsi que la totalité des places de stationnement payant de la Ville sont autorisés à titre gratuit dans les limites de stationnement considérées (sous conditions de respect de la réglementation concernant le stationnement abusif en vigueur dans la commune) pour tous les véhicules affichant soit le macaron, soit la carte européenne de stationnement pour personne handicapée.

8) Stationnement pour les personnels de santé

Les personnels de santé intervenant à domicile (médecins, infirmiers, aides soignants) justifiant de leur situation professionnelle bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie dans les limites de stationnement considérées.

8) Stationnement des véhicules électriques

Les véhicules électriques qui affichent le macaron conformément à la délibération n°2012-390 bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie dans les limites de stationnement considérées.

Par arrêté, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, définit les règles de stationnement applicables sur le territoire communal, conformément aux dispositions retenues dans la présente décision.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment son article 63 ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;
- **Vu** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n°DL.2017-470 du 10 novembre 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – redevances applicables sur les zones réglementées au 1^{er} janvier 2018 ;
- **Vu** la délibération n°DL.2017-551 du 13 décembre 2017 portant sur la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – convention ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'évolution des dispositions générales relative aux redevances applicables sur les zones réglementées pour le stationnement payant sur voirie
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire

DL.2018-22 - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE -
EVOLUTION DES DISPOSITIONS GENERALES-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»